

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2016-070

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

	971-2016-10-24-002 - Arrêté ARS POS GH du 24 octobre 2016 relative à l'autorisation d'Assistance Médicale à Procréation (AMP) pour l'obtention des modalités " prélèvement d'ovocyte en vu d'un don" et " préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en	
	vue d'un don" au CHU PAP / Abymes (2 pages)	Page 4
	971-2016-10-24-003 - Arrêté ARS POS GH du 24 Octobre 2016 relative à l'autorisation de	C
	transformation de places d'autodialyse assistée en places d'Unité de Dialyse Médicalisée	
	pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l' AUDRA sur le site	
	de Marie-Galante (2 pages)	Page 7
	971-2016-10-24-001 - Arrêté ARS POS GH du 24 Octobre 2016 relative à la demande	C
	d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés " personne âgée	
	polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" à la clinique LA VIOLETTE (2	
	pages)	Page 10
	971-2016-10-24-004 - Arrêté ARS POS GH du 24 octobre 2016 Relative au refus	C
	d'autorisation d'augmentation de capacité de l'Unité de Dialyse Médicalisée de l'activité de	
	traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l'AUDRA pour site de RICOU (2	
	pages)	Page 13
D	$\mathbf{A}\mathbf{A}\mathbf{F}$	
	971-2016-10-24-009 - Arrêté DAAF SALIM du 24 octobre 2016 portant renouvellement	
	de l'agrément de l'APIGUA (2 pages)	Page 16
	971-2016-10-24-008 - Arrêté DAAF SALIM du 24 octobre 2016 portant renouvellement	
	de l'agrément de la SICA CAP'VIANDE (2 pages)	Page 19
	971-2016-10-24-006 - Arrêté DAAF SEA du 24 octobre 2016 constituant une mission	
	d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel	
	exceptionnel (2 pages)	Page 22
	971-2016-10-24-005 - Arrêté DAAF SEA du 24 octobre 2016 répartissant le solde du	
	reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne de 2016 (3 pages)	Page 25
	971-2016-10-18-001 - Arrêté DAAF STARF du 18 octobre 2016 portant autorisation de	
	défrichement à SABATIER Yann (7 pages)	Page 29
D	DEAL	
	971-2016-10-19-002 - Arrêté DéAL PACT du 19 octobre 2016 portant déclassement d'une	
	parcelle au profit de madame Maryline BOIREAU (2 pages)	Page 37
	971-2016-10-19-001 - Arrêté DéAL PACT du 19 octobre 2016 portant déclassement d'une	
	parcelle au profit de madame Yolande FINOT (2 pages)	Page 40
	971-2016-10-19-004 - Arrêté DéAL PACT du 19 octobre 2016 portant déclassement d'une	
	parcelle au profit de monsieur Hermann LARNEY (2 pages)	Page 43
	971-2016-10-19-003 - Arrêté DéAL PACT du 19 octobre 2016 portant déclassement de	
	deux parcelles au profit de monsieur Jean Marc HEGESIPPE (2 pages)	Page 46

	9/1-2016-10-20-001 - Arrêtê DEAL RN du 20 octobre 2016 portant autorisation de	
	transport à des fins scientifiques d'échantillons issus des espèces animales protégées (3	
	pages)	Page 49
	971-2016-10-18-002 - Décision subdélégation ANRU 18 octobre 2016 (4 pages)	Page 53
	971-2016-10-18-003 - Décision subdélégation Ordonnancement Secondaire 18 octobre	
	2016 (6 pages)	Page 58
D	DJSCS	
	971-2016-10-18-008 - arrêté DJSCS PEFCEVC du 18 octobre 2016 portant désignation	
	des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du	
	diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de novembre 2016 (2 pages)	Page 65
	971-2016-10-06-006 - arrêté CAB du 6 octobre 2016 portant attribution de la médaille de	
	bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif - PROMOTION du 14	
	JUILLET 2016 (2 pages)	Page 68
D	PRFIP	
	971-2016-10-01-001 - Délégation de signature aux agents de la trésorerie de Morne-à-l'Eau	
	en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 71
	971-2016-10-01-002 - Délégation de signature aux agents du service des impôts des	
	particuliers de Grande-Terre en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)	Page 74
P	REFECTURE	
	971-2016-10-18-004 - arrêté 2016 CAB/BC du 18 octobre 2016 modifiant l'arrêté n°	
	2016-CAB du 26 septembre 2016 accordant la médaille pour actes de courage et de	
	dévouement au brigadier Didier LANCASTRE (1 page)	Page 79
	971-2016-10-20-003 - Arrêté DAGR BCSR du 20 octobre 2016 autorisant une course	
	cycliste les 22 et 23 octobre 2016 intitulée "Championnat des Petits Pays de la Caraïbe"	
	(10 pages)	Page 81
	971-2016-10-20-002 - Arrêté DAGR BCSR du 20 octobre 2016 portant autorisation d'une	
	course pédestre le 22 octobre 2016 "VOLCANO TRAIL" (12 pages)	Page 97

ARS

971-2016-10-24-002

Arrêté ARS POS GH du 24 octobre 2016 relative à l'autorisation d'Assistance Médicale à Procréation (AMP) pour l'obtention des modalités " prélèvement d'ovocyte en vu d'un don" et " préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don" au CHU PAP / Abymes



Décision ARS/POS/GH

Relative à l'autorisation d'Assistance Médicale à Procréation (AMP) pour l'obtention des modalités « prélèvement d'ovocytes en vu d'un don » et « préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don » » au CHU PAP/Abymes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-1 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS ARS/POS/GH/2016-51 du 02 février 2016 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 1^{er} mars au 30 avril 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2016-52 du 02 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu le dossier de demande de modification d'autorisation d'AMP en vue d'obtenir les modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'un don » et « préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don » déposé dans le cadre de la fenêtre réglementaire, par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes;

Vu l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que la demande réponds aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>- La demande d'autorisation pour les modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'un don » et « préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don » dans le cadre de l'activité d'AMP au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes est accordée.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) du courrier de **déclaration de début d'activité** envoyé par l'établissement et a pour échéance celle de l'autorisation initiale de l'AMP.

<u>Article 2-</u> La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant la date de réception de la déclaration d'activité.

<u>Article 3-</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sers publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Conlocyre, le 2 4 OCI, 2016



ARS

971-2016-10-24-003

Arrêté ARS POS GH du 24 Octobre 2016 relative à l'autorisation de transformation de places d'autodialyse assistée en places d'Unité de Dialyse Médicalisée pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l' AUDRA sur le site de Marie-Galante



Décision ARS/POS/GH

Relative à l'autorisation de transformation de places d'autodialyse assistée en places d'Unité de Dialyse Médicalisée pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l'AUDRA sur le site de MARIE-GALANTE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-1;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS ARS/POS/GH/2016-51 du 02 février 2016 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 1^{er} mars au 30 avril 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2016-52 du 02 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu le dossier de demande de création d'une Unité de Dialyse Médicalisée par transformation de places d'autodialyse assistée (activité d'IRC) sur l'antenne de Marie-Galante, déposée par le Directeur de l'Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel (AUDRA);

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande apporte une réponse partielle aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe au motif qu'elle s'adapte à l'évolution démographique de la population mais ampute l'offre en auto dialyse sur le site de Marie Galante, territoire centre ;

Considérant la configuration territoriale archipélagique (double insularité du site) ;

DECIDE:

<u>Article 1-</u> La demande d'autorisation de création d'une Unité de Dialyse Médicalisée (activité d'IRC) par transformation de places d'autodialyse assistée sur l'antenne de Marie-Galante est accordée à l'AUDRA à moyen constants (8 postes) et selon les modalités suivantes :

- 3 postes d'auto dialyse assistée
- 4 postes d'Unité de Dialyse Médicalisée et 1 poste de repli

Cette autorisation prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) du courrier de **déclaration de début d'activité** envoyé par l'établissement et a pour échéance celle de l'autorisation initiale, soit **le 06/04/2021.**

<u>Article 2-</u> Compte tenu des considérations ci-dessus développées, la présente autorisation est assortie de conditions particulières dans l'intérêt de la santé publique, visant à garantir la sécurité du patient et l'accessibilité à des soins spécifiques. L'établissement s'engage :

- à signer une convention de repli en hospitalisation avec le Centre Hospitalier Sainte-Marie
- à mettre en œuvre un dispositif de télésurveillance

<u>Article 3-</u> La **visite de conformité**, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant la date de réception de la déclaration d'activité.

<u>Article 4-</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article 5-</u> Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 2 4 0CT. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-24-001

Arrêté ARS POS GH du 24 Octobre 2016 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés " personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" à la clinique LA VIOLETTE



Décision ARS/POS/GH

Relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « personne âgée, polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » à la clinique LA VIOLETTE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2016-51 du 02 février 2016 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 1^{er} mars au 30 avril 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2016-52 du 02 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la décision POS/Hospit/2010-133 du 16 décembre 2010, délivrant l'autorisation de SSR polyvalent à la clinique LA VIOLETTE ;

Vu la demande présentée par la Clinique LA VIOLETTE visant à obtenir l'autorisation pour l'activité de soin de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections de la personne âgée, polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et de jour;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe; qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ; qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> - La mention spécialisée pour la prise en charge des affections de la personne âgée, polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et de jour est accordée à la clinique de LA VIOLETTE à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de début d'activité.

Cette autorisation de mention spécialisée a pour échéance celle de l'autorisation de SSR polyvalent, soit le **21 décembre 2020.**

<u>Article 2 -</u> La **visite de conformité**, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant la date de la présente décision.

<u>Article 3 -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

<u>Article 4 -</u> Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 2 4 OCT. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-24-004

Arrêté ARS POS GH du 24 octobre 2016 Relative au refus d'autorisation d'augmentation de capacité de l'Unité de Dialyse Médicalisée de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l'AUDRA pour site de RICOU



Décision ARS/POS/GH

Relative au refus d'autorisation d'augmentation de capacité de l'Unité de Dialyse Médicalisée de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l'AUDRA pour le site de RICOU.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-1;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de ARS/POS/GH/2016-51 du 02 février 2016 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 1^{er} mars au 30 avril 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2016-52 du 02 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu le dossier de demande d'augmentation de la capacité de l'unité de dialyse médicalisée (activité d'IRC) sur le site de Ricou, déposée par le Directeur de l'Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel (AUDRA) ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que le SROS 2012-2016 dispose qu'au sein du territoire l'offre de prise en charge est pleinement assurée, notamment au regard des implantations en territoire centre ;

Considérant que le SROS 2012-2016 préconise d'améliorer l'accessibilité de cette activité de soins au sein de l'aire géographique de la Basse-Terre ;

Considérant que le SROS 2012-2016 souligne la forte progression dans l'activité des prises en charge en hémodialyse ;

Considérant que le SROS 2012-2016 préconise le développement du recours à la dialyse à domicile ;

Considérant que le SROS 2012-2016 préconise le développement de l'éducation thérapeutique auprès des insuffisants rénaux ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>- La demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de l'unité de dialyse médicalisée (activité d'IRC) sur le site de Ricou est **refusée** à l'AUDRA.

<u>Article 2-</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article 3-</u> Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 2 4 OCT. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-10-24-009

Arrêté DAAF SALIM du 24 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'APIGUA



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté *DAAF- SALIM* du

24 OCT. 2016

portant renouvellement de l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique de la l'association des apiculteurs de Guadeloupe (APIGUA)

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10;
- Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnellement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la proposition en date du 7 septembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1er – L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à l'association des apiculteurs de Guadeloupe (APIGUA) située Rond point Destrelan – Morne Bernard – 97122 BAIE MAHAULT, octroyé par arrêté préfectoral n°2011-253/PREF/DAAF du 3 mars 2011 sous le numéro PH-971-22-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté pour la production bovine.

Article 2 – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de APIGUA Rond point Destrelan – Morne Bernard – 97122 BAIE MAHAULT.

Article 3 – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (DAAF).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 2 4 OCT. 2016

JACQUES BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2016-10-24-008

Arrêté DAAF SALIM du 24 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de la SICA CAP'VIANDE



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté DAAF- SALIM du 2 4 OCT. 2016

portant renouvellement de l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique de la SICA CAP'VIANDE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10;
- Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnellement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la proposition en date du 7 septembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1er – L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la SICA CAP'VIANDE située Rond point Destrelan – 97122 BAIE MAHAULT, octroyé par arrêté ministériel du 24 juin 2005 sous le numéro PH005581 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté pour la production bovine.

Article 2 – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de la SICA CAP'VIANDE Rond point Destrelan – 97122 BAIE MAHAULT.

Article 3 – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (DAAF).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

2 4 OCT. 2016

JACQUES BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2016-10-24-006

Arrêté DAAF SEA du 24 octobre 2016 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Économie Agricole

Arrêté JAAF SEA dec. 2 4 OCT. 2016 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel

Le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélémy et Saint -Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural;
- Vu les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural;
- Vu le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

Arrête

- **ARTICLE 1 :** Afin de déterminer l'étendue des dommages provoqués par les phénomènes naturels exceptionnels survenus le 4 et 5 septembre 2016 (onde tropicale 30) et le 28 septembre 2016 (tempête tropicale Matthew), il est constitué une seule mission d'enquête composée d'un représentant des structures suivantes :
 - Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Direction des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
 - FDSEA;
 - Groupement des producteurs de banane (LPG) ;
 - Interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
 - Interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE) ;
 - Interprofession de la filière canne (IGUACANNE).
- **ARTICLE 2 :** Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.
- ARTICLE 3 : Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.
- **ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

2 4 OCT. 2016

Jacques BILLANT

DAAF

971-2016-10-24-005

Arrêté DAAF SEA du 24 octobre 2016 répartissant le solde du reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne de 2016

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 24 OCT. 2016

répartissant le solde du reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment sa partie II, titre II, chapitre II, section 1 sur le sucre ;
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État);
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Considérant la convention 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016 et notamment son article 6 ;
- Considérant la convention du 3 avril 2012 fixant les modalités du soutien de l'État et des collectivités territoriales à l'usine sucrière de Marie-Galante pour la période 2012 à 2015 ainsi que les obligations de la société et des planteurs en contrepartie de ce soutien, et notamment son article 3 (paragraphe 2C);

Arrête:

Article 1^{er} – En application de l'article 6 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la décision d'IGUACANNE du 18 octobre 2016 de soutenir les planteurs ayant subi des pertes dues aux mauvaises conditions climatiques en 2015 et 2016, une aide sera accordée aux planteurs dont les rendements en tonne de sucre par hectare n'ont pas atteint le montant correspondant à la moyenne olympique de leur bassin. Les indemnisations sont établies comme suit :

- calcul de la différence entre le rendement en « sucre par hectare » mesuré sur l'exploitation en 2016 et la moyenne des rendements en « sucre par hectare », calculée dans leur bassin cannier d'appartenance, de 2011 à 2015 (déduction faite des deux années de richesses extrêmes), soit :
 - 5,062 tonnes de sucre par hectare en Basse-Terre
 - 4,219 tonnes de sucre par hectare en Nord Grande-Terre
 - 4,791 tonnes de sucre par hectare en Sud-Centre Grande-Terre
 - 4,343 tonnes de sucre par hectare à Marie-Galante ;
- calcul de la baisse de chiffre d'affaire théorique du planteur en 2016 se fondant sur l'écart entre le rendement en « sucre par hectare » moyen du planteur par rapport à la moyenne calculée dans son bassin cannier entre 2011 et 2015 (à raison de 335 euros/tonnes de sucre);
- indemnisation à hauteur de 21,045 % de la baisse de chiffre d'affaire de 2016 dans tous les bassins canniers de Guadeloupe.

Le montant total alloué à cette aide est de 1 287 714,04 euros.

Article 2 – En application de l'article 6 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la décision d'IGUACANNE du 18 octobre 2016, une aide exceptionnelle de 2,29 euros par tonne de cannes est versée à tous les planteurs ayant livré en sucrerie pendant la campagne sucrière 2016 pour favoriser le maintien de bonnes pratiques culturales au regard des conditions climatiques de 2016. Le montant total alloué à cette aide est de 1 201 155,38 euros.

Article 3 – En application de l'article 6 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la décision d'IGUACANNE du 18 octobre 2016, les planteurs en ayant fait la demande bénéficieront d'aides aux pratiques respectueuses de l'environnement, versées selon les dispositions suivantes :

- aide à l'épandage de matières organiques : 300 euros par hectare
- aide au décompactage des sols : 100 euros par hectare
- aide au sarclage mécanique ou gyrobroyage : 100 euros par hectare.

Le montant total alloué à cette aide est de 257 438 euros.

Article 4 — En application de l'article 6 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la décision d'IGUACANNE du 22 septembre 2016, une aide est versée aux planteurs de cannes listés en annexe I du présent arrêté dont la canne a brûlé sans pouvoir être livrée en sucrerie. Le montant de cette aide est calculé sur la base d'un rendement de référence par bassin et par année à hauteur de 23,45 euros par tonne de cannes non récoltée.

Le montant total alloué à cette aide pour 2016 est de 49 245 euros.

Article 5 – Considérant un défaut de versement de la somme due aux planteurs de la SICAMA au titre des aides à l'engrais de 2015 versées sur l'enveloppe de 600 000 euros attribuées annuellement à Marie-Galante dans le cadre de la convention susvisée fixant les modalités de soutien de l'État et des Collectivités Territoriales à l'usine sucrière et à la filière canne de Marie-Galante pour la période 2012-2015, un complément d'aide de 32 490,66 euros est versé à la SICAMA en utilisant le reliquat d'aide à la garantie de prix 2016.

Article 6 – Les aides citées en article 1, 2, 3, 4 et 5 sont versées aux bénéficiaires figurant sur les listes issues de l'instruction et des vérifications menées par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur la base des données fournies par les SICA cannières. La répartition des aides accordées aux planteurs de canne ayant livré en sucrerie durant la campagne 2016 est précisée dans un tableau annexé aux ordres de paiement portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 7 – Chaque bénéficiaire étant adhérent à une SICA cannière, les aides sont versées de manière agrégée à ces SICA, charge à ces dernières de les reverser intégralement aux bénéficiaires dans un délai de 14 jours à compter de la réception sur le compte des SICA.

Les listes de liquidation comportent systématiquement la SICA de rattachement de chaque planteur bénéficiaire.

Le reversement des aides versées au titre des articles 1, 2, 3, 4 et 5 n'est pas intégral dès lors qu'une créance a été cédée pour remboursement des frais de coupe ou de récolte ou que le planteur présente une dette auprès de sa SICA.

Article 8 – La dépense afférente est prise sur le reliquat 2016 de l'enveloppe globale d'aide à la garantie de prix, enveloppe du BOP 154 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, enveloppe forfaitaire dont le payeur est l'Agence de services et de paiement.

Article 9 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 1 à 5 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 OCT. 2016

JACQUES BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2016-10-18-001

Arrêté DAAF STARF du 18 octobre 2016 portant autorisation de défrichement à SABATIER Yann



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du

1 8 OCT. 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Ziotte**Parcelle **AL** n° 864

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- **Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement :
- **Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale);
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire);
- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 30 juin 2016 sous le n° 2016-25STARF par laquelle M. Yann SABATIER a sollicité l'autorisation de défricher 574 m² sur la parcelle AL n° 864 pour une surface cumulée de 1 500 m² de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Ziotte;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 28 septembre 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 6 septembre 2016 ;

Considérant

qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Yann SABATIER pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Ziotte; afin de permettre la construction d'une maison individuelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

 commune	Lieu-dit	section		n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher
						(ha)
DESHAIES	Ziotte	AL	i	846	1 500 m ²	741 m ²

ARTICLE 2: Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7: Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8: Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10: Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **de DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11: Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune **de DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- ➤ éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

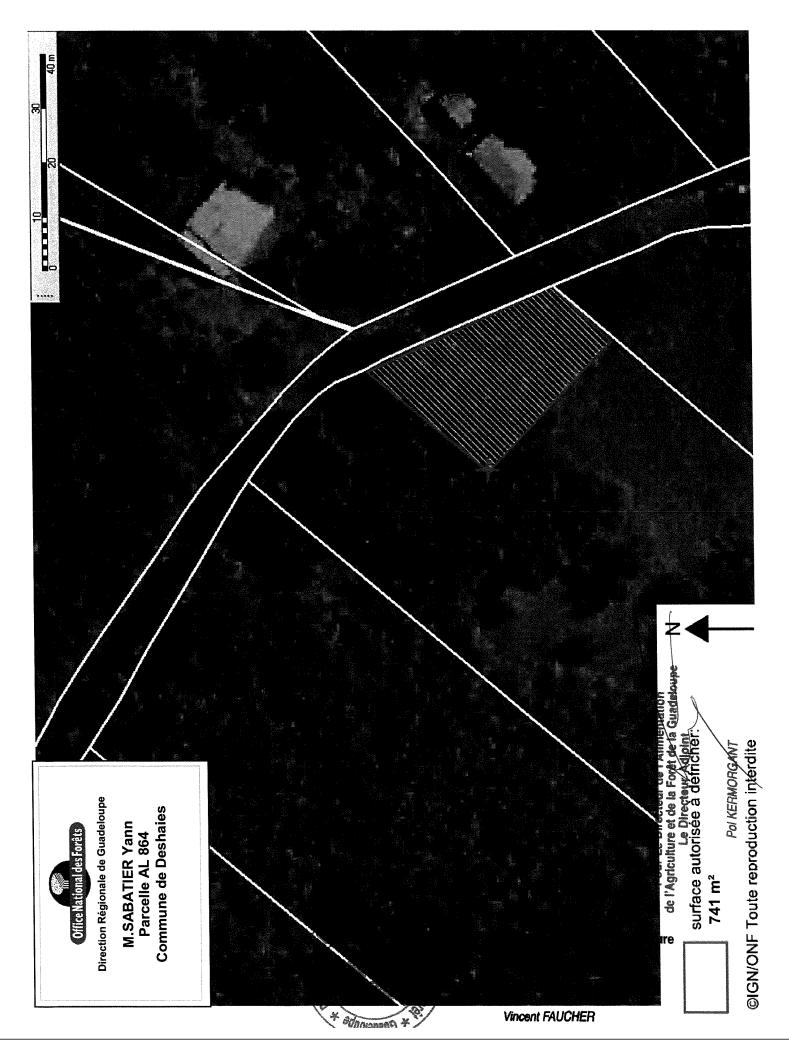
- réer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- réer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales :
- ➤ au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- riges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus :
- rassurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- ➤ assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms : Société/Collectivité, autres :		
Adresse:		
Arrêté préfectoral d'autorisation de d	éfrichement n°	du
Arrêté préfectoral d'autorisation de d	n° du	
Arrêté préfectoral de refus de défrich	du	
Lieu du défrichement :		
Commune :	Lieu-dit:	
Parcelle(s) concernée(s) par le défric	hement n°	
Surface de la ou des parcelle(s) : Superficie du défrichement autorisé : Surface boisée à maintenir :		
Objet du défrichement : Urbanisation	n 📗 Agriculture 🗌 C	arrière 🗌 💮 Autres 🗌
Date de l'affichage en mairie :		
Document à retourner à la :		
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture Service des Territe	et de la Forêt Oires Agricoles Ruraux e	et Forestiers
Jardin Bot	tanique - 97100 BASSE-TEI	RRE
Cadr	e réservé à la commune	
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire
i I		

DEAL

971-2016-10-19-002

Arrêté DéAL PACT du 19 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Maryline BOIREAU



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 1 9 001. 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de DESIRADE

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 18 septembre 2007, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Maryline BOIREAU;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX **2** 0590 98 20 55

Arrête

Article 1er:

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant	
AE 547	Le Désert	594	Madame Maryline BOIREAU	

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 9 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Améningement et du Logement,

Laurent CONDOMINES abeus

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX **2**0590 98 20 55

DEAL

971-2016-10-19-001

Arrêté DéAL PACT du 19 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Yolande FINOT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 1 9 001. 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 29 octobre 2009, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Yolande FINOT;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC dc Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX **2** 0590 98 20 55

Arrête

Article 1er:

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant	
AS 737	7 Galbas 9		Madame Yolande FINOT	

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 9 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX € 0590 98 20 55

DEAL

971-2016-10-19-004

Arrêté DéAL PACT du 19 octobre 2016 portant déclassement d'une parcelle au profit de monsieur Hermann LARNEY



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 1 9 0C1. 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 22 avril 2015, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Hermann LARNEY;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX **\$** 0590 98 20 55

Arrête

Article 1er:

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AL 582	Les Basses	327	Monsieur Hermann LARNEY

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 9 0CT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Laurent CONDOMINES

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX **8**0590 98 20 55

DEAL

971-2016-10-19-003

Arrêté DéAL PACT du 19 octobre 2016 portant déclassement de deux parcelles au profit de monsieur Jean Marc HEGESIPPE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 1 9 007, 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 10 février 2005, consentant la cession des parcelles demandées par monsieur Jean Marc HEGESIPPE ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX **8**0590 98 20 55

Arrête

Article 1er:

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m²	Occupant
AO 995 AO 996	Le bourg	163 334	Monsieur Jean Marc HEGESIPPE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 9 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou l'Aménagement et du Logement, de l'Aménagement et du Logement, de l'Aménagement et du Logement, ou l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou l'Environnement, de l'Environnement, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'Environnement, de l'Environnement

Laurent CONDOMINE

Mont of du

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-10-20-001

Arrêté DEAL RN du 20 octobre 2016 portant autorisation de transport à des fins scientifiques d'échantillons issus des espèces animales protégées...

Arrêté portant autorisation de transport à des fins scientifiques d'échantillons issus des espèces animales protégées Grand Cachalot, Dauphin tâcheté pantropical, Pseudorque, Dauphin de Fraser



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté nº

portant autorisation de transport à des fins scientifiques d'échantillons issus des espèces animales protégées Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*), Dauphin tâcheté pantropical (*Stenella attenuata*), Pseudorque (*Pseudorca crassidens*), Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL);
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale);
- Vu la demande de dérogation pour le transport à des fins scientifiques d'échantillons issus des espèces animales protégées de Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*), Dauphin tâcheté pantropical (*Stenella attenuata*), Pseudorque (*Pseudorca crassidens*), Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*), présentée par monsieur Jérémy KISZKA le 29 septembre 2016, complétée les 7 et 18 octobre 2016;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

- **Article 1 -** Monsieur Jérémy KISZKA, chercheur post-doctorant à la Florida International University, Miami, USA, est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à transporter des échantillons de tissus cutanés et adipeux prélevés sur des spécimens des espèces suivantes :
- Grand cachalot (Physeter macrocephalus): 27 échantillons;
- Dauphin tâcheté pantropical (Stenella attenuata): 30 échantillons;
- Pseudorque (*Pseudorca crassidens*): un échantillon;
- Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*): 7 échantillons.

Ces prélèvements ont été réalisés par biopsies lors des trois campagnes successives s'étant tenues en Guadeloupe de 2014 à 2016 dans le cadre de la mission d'étude sur les interactions trophiques et l'exposition aux contaminants chez le cachalot (*Physeter macrocephalus*) dans les Petites Antilles. Chacune de ces campagnes a été encadrée par un arrêté préfectoral lui portant autorisation.

- Article 2 Les échantillons mentionnés à l'article 1 seront conditionnés en tubes plastiques transportés dans un conteneur à carboglace. Le transport consistera en un trajet en avion de la Guadeloupe aux États-Unis. Le lieu de destination est le laboratoire Heithauss de la Florida International University à Miami, où les échantillons seront conservés et analysés pour la détection de divers polluants.
- Article 3 La période au cours de laquelle le transport est envisagé concerne les mois d'octobre et novembre 2016.

- Article 4 A l'issue de la réalisation des analyses, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement un rapport qui fera état des résultats de ces analyses.
- **Article 5 -** La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 6 Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.
- Article 7 Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Jérémy KISZKA.
- Article 8 Dans les deux mois à compter de sa notification pour le tiers intéressé ou, de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 2 G OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources Naturelles, et par délégation

FABIEN BARTHELAT

GUADELOUPE

RESSOURCES SURPRIMENT, de l'América de l'Améric

DEAL

971-2016-10-18-002

Décision subdélégation ANRU 18 octobre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service PROSPECTIVE, AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

Pôle AFFAIRES JURIDIQUES ET URBANISME

Unité AFFAIRES JURIDIQUES

Décision DEAL PACT du 18 007, 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature - Agence Nationale de Rénovation Urbaine -

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale de rénovation urbaine,
- VU le décret n° 20069-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- VU l'arrêté du 29 juin 2011, paru au Journal Officiel, portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),
- VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 nommant M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé le 26 février 2013 par le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guadeloupe,
- VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 6 février 2008 portant nomination de Monsieur Daniel NICOLAS en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, pour le département de la Guadeloupe,
- VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guadeloupe pour ce qui concerne l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-085 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le département de la Guadeloupe et conformément à l'article 2 de l'arrêté considéré,
- VU La décision n° 2015-09 DEAL/ATOL/AJ du 4 août 2015 accordant subdélégation de signature ANRU

DECIDE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Guadeloupe, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-085 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 sera exercée par :

Mme Delphine LE REUN, Chef de la Mission Rénovation Urbaine {MRU}

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint «Aménagement – Construction – Management – Communication »

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

ARTICLE 2

La décision n° 2015-09 DEAL/ATOL/AJ du 4 août 2015 accordant subdélégation de signature ANRU, est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 18 OCT. 2016



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ans du a e

DEAL

971-2016-10-18-003

Décision subdélégation Ordonnancement Secondaire 18 octobre 2016



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Décision DEAL PACT du 18 OCT. 2016

portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe en tant que Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué et Responsable d'Unités Opérationnelles en ce qui concerne les programmes suivants :

- 113 Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)
- 123 Conditions de Vie Outre-Mer (CVOM)
- 135 Urbanisme, Territoires, Amélioration de l'Habitat (UTAH)
- 174 Énergie, Climat et après-mines (ECAM)
- 181 Prévention des Risques (PR)
- 203 Infrastructures et Services de Transports (IST)
- 207 Sécurité et Éducation Routières (SER)
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM)
- 723 Contribution aux Dépenses Immobilières (CDI)
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

1/

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 nommant M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-106 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme Délégué et conformément à l'article 8 de l'arrêté considéré;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL / MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe
- Vu la décision DEAL PACT du 13 octobre 2016 portant subdélégation de signature « Administration Générale » :

DECIDE

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement et dans les limites des attributions du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe à :

- M Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement, Construction Management, Communication »,

- M Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports, Risques, Ressources Naturelles, Responsable Sécurité Défense »,

à l'effet de signer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014-106 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour les fonds de l'Etat.

TE OLL 2016

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et responsables délégués de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles et en leur absence aux adjoints et/ou personnes indiquées en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions et missions relevant de leurs services :

- Les propositions et demandes d'engagement dans la limite de 50 k€ et toutes pièces justificatives les accompagnant,
- Les pièces de justification des dépenses dans la limite de 70 K€ pour l'accession très sociale et l'amélioration de l'habitat et dans la limite de 100 K€ pour le locatif social et la résorption de l'habitat insalubre,
- À l'exception de la restriction indiquée au 1^{er} alinéa, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, subdélégation de signature est donnée aux adjoints et autres agents désignés dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4:

Les gestionnaires de BOP et les chefs d'unité désignés à l'annexe 2 de la présente décision, sont habilités à procéder à la constatation des dépenses relevant de leurs domaines de compétences et attributions dans la limite du montant maximum de 50 k€ ainsi qu'aux actes de validation dans l'outil Chorus en ce qui concerne les gestionnaires de BOP.

Article 5:

Demeurent réservés à ma signature et en cas d'empêchement à la signature du directeur adjoint désigné à l'article 1 de la présente décision :

- Les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention,
- Les engagements de frais de déplacement hors du département,
- Les aides et secours matériels.

Article 6:

La décision DEAL/ATOL/AJ n°2015-012 du 5 novembre 2015 est abrogée.

Article 7:

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu au préfet de la Région Guadeloupe et au Directeur Régional des Finances Publiques. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 1 8 0CT. 2016



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 à la décision DEAL PACT du 18 OCT. 2016

Désignation des chefs de service et de leurs adjoints habilités dans la limite de leurs attributions et compétences conformément à l'article 2 de la présente décision :

Service	Chefs de service	Adjoints et autres	BOP/UO
Financement, Transports, Économie, Sécurité routière	M. Sylvain PELLETERET	M Eric VERGNE	203-207 217 (CGDD)
(FTES)		Mme Martine WHITE- SINIVASSIN	203-207 217 (CGDD)
		M ^{me} Margareth ST-JEAN- THERESE	203-207 217 (CGDD)
		M. Philippe ODE	203
		M. Fabrice DOUGLAS	207 (actions 1 et 2)
		M. Wilfried LISE	207 (action 3)
Habitat et Bâtiment Durable (HBD)	M. Gauthier GRIENCHE	M ^{me} Sabine KAWAMURA	123-135-723
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Louis REDAUD	M. Jérôme BLANCHET M ^{me} Nicole ERDAN	217 (CGDD)
Mission Rénovation Urbaine (MRU)	Mme Delphine LE REUN	Mme Marie-France CUVILIER	123
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	M. Jean-Pierre ARNAUD	M. Alexandre BERGE Mme Armelle GUILLO	113 – 135 – 217 (CGDD)
Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Jean-François GUERIN	M. Franck MAZEAS M. Guillaume XAVIER	113-174-181
Ressources Naturelles (RN)	Mme Pascale FAUCHER	M. Fabien BARTHELAT M. Guillaume STEERS	113
Secrétariat Général (SG)	Mme Adèle VEERABADREN	M. Nicolas LAPENNE Mme Monique GRENOT	217 (CPPEEDDM)

南於 出版 : Annexe 2 à la décision DEAL PACT du

1 8 OCT. 2016

Liste des chefs d'unités et des gestionnaires habilités à procéder à la constatation et à la liquidation des dépenses ainsi qu'aux actes de validation dans l'outil chorus formulaire :

Service/Bureau	Agent	Fonction	Programmes
FTES/GCTT	M. Philippe ODE	Chef d'unité	203
FTES/CDSR	M. Fabrice DOUGLAS	Chef d'unité	207 (actions 1 et 2)
FTES/PER	M. Wilfried LISE	Chef d'unité	207 (action 3)
FTES/CAGF	M ^{me} Margareth ST-JEAN- THERESE	Gestionnaire de BOP	203 – 207 217 (CGDD)
HBD/CAGF	Mme Viviane DIJOUX-VALY	Gestionnaire de BOP	123 -135 - 723
HBD/CAGF	Mme Lydia SORNIN	Gestionnaire de BOP	123 – 135 – 723
HBD/APAH	M. Philippe MASUREL	Chef d'unité	123
HBD/CP	M. Jimmy BENJAMIN	Chef d'unité	723
HBD/LL	Pascal LEGRAND	Chef d'unité	123
HBD/RUHI	Mme Joëlle SZUDAROVITS	Chef d'unité	123
HBD/QC	M. Marc CLAUDIN	Chef d'unité	135
PACT/CAGF	M ^{me} Sylvie CLUZAN	Gestionnaire de BOP	113 – 135 – 217 (CGDD)
RED/CAGF	Mme France-Lise LEONIDAS	Gestionnaire de BOP	113 – 174 - 181
RN/CAGF	Mme Kelly OSSEUX	Gestionnaire de BOP	113
SG/Chorus	Mme Christiane BAILLET	Gestionnaire de BOP	217
SG/Chorus	Mme Rosy OPHELIA- LESPOIR	Gestionnaire de BOP	217
SG/ MGx	Mme Catherine HALTEBOURG	Chef d'unité	217

DJSCS

971-2016-10-18-008

arrêté DJSCS PEFCEVC du 18 octobre 2016 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de novembre 2016



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE Pôle emploi, formation, certification, examens V.A.E., Concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC 1 8 0€1. 2016 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture Session de novembre 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 4311-4;

- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin;
- VU l'arrêté (NOR SANP0620362A) du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture notamment l'article 22 ;
- VU l'arrêté (NOR SANP0620363A) du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture notamment l'article 4;
- VU l'arrêté n° 2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de la GUADELOUPE;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat auxiliaire de Puériculture, session de novembre 2016, est composé comme suit :

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Un Directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

 Madame Francine CIREDERF, directrice de «l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices» de Guadeloupe

<u>Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;</u>

• Monsieur René NISUS, formateur à «l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et d'un institut de formation de puéricultrices» de Guadeloupe

Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;

Madame Sévrine RINGUEYEN, Puéricultrice au «Conseil départemental» de Guadeloupe

Une auxiliaire de puériculture en exercice ;

Madame Renée LAFITTEAU, auxiliaire de puériculture à la Crèche «Municipale de rivière des pères»

Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

Madame Herniche BERCY, Directrice de la Crèche «Caprices d'ange»

Article 2 : - Le sous-groupe d'examinateur pour la VAE est composé comme suit ;

Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ou un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultures;

 Monsieur René NISUS, formateur à «l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et d'un institut de formation de puéricultrices» de Guadeloupe

Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une puériculture en exercice

Madame Renée LAFITTEAU, auxiliaire de puériculture à la Crèche «Municipale de rivière des pères»

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction;

Madame Herniche BERCY, Directrice de la Crèche «Caprices d'ange»

Article 3: — La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 1 8 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation, **p.**La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

La Directeur Adjoint

JOSH-LUC THEVENON

DJSCS

971-2016-10-06-006

arrêté CAB du 6 octobre 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif - PROMOTION du 14 JUILLET 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté CAB du 0 6 0CT. 2016 portant attribution de la médaille de bronze De la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

PROMOTION DU 14 JUILLET 2016

Le Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin;
- Vu l'arrêté CAB du 13 juillet 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif, promotion du 14 juillet 2016;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté du 13 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif, promotion du 14 juillet 2016, est décernée aux personnes désignées ci-après :

- DAVID épouse GACE Françoise
- DURO Jean Franck en lieu et place de DURO Franck
- GAYADINE HARRICHARN Wilfrid Lucien en lieu et place de GAYADINE HARRI-CHARN Wilfrid
- LE BLANC Antonin Marie en lieu et place de LEBLANC Antonin
- MARIN épouse GAUTIER Yvelise Lucie en lieu et place de GAUTIER épouse MARIN Yvelise

- MATOU Yves Célestin en lieu et place de MATOU Yves
- PINSON Camille Gérard en lieu et place de PINSON Gérard
- SILVESTRE Georgette Anselme en lieu et place de SILVESTRE Georgette

Article 2: L'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé est abrogé

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse -Terre le

ñ 6 OCT. 2016



<u>Délais et voie de recours</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DRFIP

971-2016-10-01-001

Délégation de signature aux agents de la trésorerie de Morne-à-l'Eau en matière de contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TRESORERIE DE MORNE A L EAU Adresse: ESPERANCE 97111 MORNE A L EAU

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de Morne-à-L'Eau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

- **Article 1**er Délégation de signature est donnée à M. CHRISTOPHE Alain, Inspecteur des Finances Publiques et à Mme CHULEM Caroline, Inspectrice des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Morne-à-L'Eau, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BALOURD Henri	Agent recouvrement	500 €	5 mois	3000€
Mme MOTHIE M Olga	Agent recouvrement	500 €	5mois	3000 €
Mme ANDRE Maryse	Contrôleur Principal	500 €	5 mois	3000 €
Mme TAULLIAUT M Gloire	Contrôleur	500 €	5 mois	3000 €
Mme AUGUSTIN Gina	Contrôleur	500 €	5 mois	3000 €
M. JASMIN Yvan	Contrôleur	500 €		3000 €

Article 3

Cette délégation prend effet le 1^{er} octobre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe..

A Morne-à-L'Eau, le 1er octobre 2016 Le comptable,

Maryse SELBONNE-BELAIR

73

DRFIP

971-2016-10-01-002

Délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Grande-Terre en matière de contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

SERVICE DES IMPÔTS DE S PARTICULIERS DE GRANDE-TERRE Rue des Finances Morne Caruel 97139 LES ABYMES

Décision DRFIP / SIP GT du 1er août 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Grande-Terre

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel BARRE**, Inspecteur divisionnaire hors classe, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Grande-Terre, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mesdames Bernadette REGA, Yannick SOUBER, Lauren ISMAEL et Marie-Line TAFIAL, toutes inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Grande Terre, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom				
ROBLOT-COULANGES Patricia	FIORENTINO Brigitte	BANBUCK FONROSE Sandra				
CELIGNY Ernest	LEFI Isabelle	RELMY Patricia				

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ANOUMANTOU Crescent	CAVARE Marie-Astrid	DARIBO Liliane
LEMARIER Berthe	DORNADIN Cédrine	MAJEUR Nita
LENTILUS Marie-Hélène	LALANNE Suzy	OUANA Lucia
MATOU Aimée	ODE-KURBAN Danielle	VERMILAS Sylvère
COCOL Clément	SINNAN-RAGAVA Minerve	FERGA Maddly
CASIMIR Virginie	QUIDAL Eric	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADELIS Dominique	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
LATCHOUMAYA Régine	Contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
REIMONENCQ Isabelle	Contrôleur Principal	500€	6 mois	5 000 €
THETIS Gino	Contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
BLANCHE-BARBAT Annie	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
REDON Thomas	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FRANCIUS Florence	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
SAUSSOIS Paquerette	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
MIATTI Lauretta	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
PELLAN Pascal	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
PLAISIR Maryelle	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
PIERRE-JUSTIN Marianne	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Limite des décisions gracieuses	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUNSAMY Jean Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	500 €	5 000 €
CALLEJA Xavier	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	500 €	5 000 €
DICANOT Evelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	500€	5 000 €
HURGON André	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	500 €	5 000 €
GIRARDEAU Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	500€	5 000 €
LERUS Jacqueline	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	500 €	5 000 €
	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	500€	5 000 €
SAINT-MAXIMIN Maguy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	500€	5 000 €
REGENT- TALBOT Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	500 €	5 000 €

Article 5

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

Fait à Les Abymes, le 1er octobre 2016

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Grande-Terre,

Francis MAZIN

1

PREFECTURE

971-2016-10-18-004

arrêté 2016 CAB/BC du 18 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-CAB du 26 septembre 2016 accordant la médaille pour actes de courage et de dévouement au brigadier Médaille d'or pour arrighe le l'Arrêté de l'arrêté de la courage de la courage et de dévouement au brigadier Médaille d'or pour arrighe le la courage et de dévouement au brigadier LANCASTRE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE n° 2016 - CAB/BC du 1 g OCT. 2016 modifiant l'arrêté n° 2016- CAB en date du 26 septembre 2016 accordant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national de Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;
- Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu le rapport n° 16/10693 du 16 août 2016 de madame Isabelle TOMATIS, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Guadeloupe.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

Arrête

Article 1 - la « médaille d'OR» pour actes de courage et de dévouement est décernée au

Gardien de la Paix Didier LANCASTRE, matricule 463 254

Article 2 – le reste sans changement

<u>Article 3</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'intéressé, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Jacques BILLANI

ADRESSE POSTALE: Rue LARDENOY – 97100 BASSE-TERRE – STANDARD: 0590-99-39-00 – FAX: 0590-99-37-59
ADRESSE INTERNET: www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE

971-2016-10-20-003

Arrêté DAGR BCSR du 20 octobre 2016 autorisant une course cycliste les 22 et 23 octobre 2016 intitulée "Championnat des Petits Pays de la Caraïbe"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 2 0 001, 2016

Autorisant une course cycliste des 22 et 23 octobre 2016 intitulée « Championnat des Petits Pays de la Caraïbe »

Le préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la légion d'honneur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route ;

- **VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU la demande formulée le 10 août 2016, par M. Philibert MOUEZA, président du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe ;
- VU la demande de changement de parcours pour l'étape du 22 octobre formulée le 20 septembre 2016, par M. Philibert MOUEZA, président du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe;
- VU le règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
- VU les avis favorables du maire de la commune de Baie-Mahault en date des 30 août et 26 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 14 octobre 2016
- VU les avis favorables du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date des 17 août et 21 septembre 2016 ;
- VU les avis favorables du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 6 septembre et 14 octobre 2016 ;
- VU les avis favorables du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 29 août et 20 septembre 2016 ;
- VU la liste des 29 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU l'avis favorable du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;
- VU l'attestation d'assurance VERSPIEREN n° 3097030.1A en date du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe est autorisé à organiser une course cycliste les 22 et 23 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault et de Petit-Bourg.

ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS (EN ANNEXE)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière notamment concernant la vitesse et l'obligation de circulation sur le côté droit de la chaussée et respect des sens giratoires. Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Le maire des communes concernées prendra les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement.

SÉCURITÉ:

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

Une attention particulière sera portée aux zones en travaux (RD2).

Par attestation en date du 18 octobre 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) assurera la couverture sanitaire de la course avec le dispositif suivant :

- un véhicule de secours et assistance aux victimes (V.S.A.V) :
- un véhicule de liaison ;
- sept sapeurs pompiers.

La sécurité, la continuité de circulation, la signalisation et le nettoyage des lieux après le passage des coureurs sont à la charge de l'organisateur. À charge pour lui aussi de vérifier la compatibilité des réseaux routiers avec l'organisation de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE:

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

Positionnement et emplacement sur Baie-Mahault :

Départ Stade 2 signaleurs Giratoire Tamariniers 2 signaleurs C/La Crèche 1 signaleur Giratoire Beausoleil RN2 1 signaleur Giratoire Budan RN2 1 signaleur Giratoire Wonche RN2 1 signaleur Les Abricots 3 signaleurs Route sans Nom 1 signaleur Calvaire 1 signaleur École Calvaire 1 signaleur Station service Vito 1 signaleur Calvaire Chapelle 1 signaleur Carrefour Fontarable 1 signaleur Carrefour Bragelogne 1 signaleur École Bragelogne 1 signaleur Carrefour Bonardel 1 signaleur Carrefour Vénus 1 signaleur Rue Marcel Fala 1 signaleur Rue Turtulien Jury 1 signaleur Rue Félix Belgio 1 signaleur Rue Adrien Téplier 1 signaleur Rue Ludger Alicia 1 signaleur Rue André Otensen 1 signaleur Rue Félix Egata 1 signaleur Rue des Vanniers 1 signaleur Rue de l'Aquarelle 1 signaleur Rue Wilfrid Lam 1 signaleur Rue des Gentilshommes 1 signaleur Rue de l'Arc en Ciel 1 signaleur Carrefour Beausoleil 2 signaleurs Bretelle Beausoleil RN2 1 signaleur RN1/Destrellan 1 signaleur Carrefour Station service Vito 3 signaleurs Giratoire Supermarché Destre 3 signaleurs Carrefour Bld Réconciliation 1 signaleur Carrefour Trioncelle 2 signaleurs Giratoire de la Croix 2 signaleurs

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Les signaleurs seront positionnés avant le départ de la course aux endroits définis par le responsable du service d'ordre qui est : M. Philibert MOUEZA (0690.75.90.90 ou 0690.35.40.51), afin de garantir la sécurité des spectateurs et des compétiteurs.

SECOURS ET PROTECTION:

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaires aux premiers secours lesquels sont assurés par deux secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) à jour de leur recyclage. Ces secours seront dirigés par le Docteur Pierre THICOT présent sur les lieux.

- ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.
- ARTICLE 4: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
- ARTICLE 5: L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

1 voiture ouvreuse; 25 voitures de clubs; 6 motos; 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le

2 D OCT. 2016

LE PRÉFET.

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Kms H/DEPART 30,000 15:30:00

Samedi 22 Octobre 2016

Bale Mahault ——Bale Mahault

CLM Ind Homme: 30,000km 2 en 2 Minutes

Emmargement: Stade

N' de		Kms	Kms	Heures de	Heures de	
Route	Kinérak as	Parcourus	Restants	Pascage km/H	Passage km/H	Observations
				42	44	
	BAIE MAHAULT					
N2002	Départ Réel :Balo Mahault Stade	0,000	30,000	15:30:00	15:30:00	Départ Réel
N2002	Giratoire Beau Soleil	1,300	28,700	15:31:51	15:31:46	
RC	Giratoire Budan	3,400	26,600	15:34:51	15:34:38	
D2	Carrefour Vénus	5,200	24,800	15:37:26	15:37:05	
D2	Bonnardel	5,700	24,300	15:38:09	15:37:46	
D2	Carrefour Bonfils	7,100	22,900	15:40:09	15:39:41	
RC	Les Abricots	8,200	21,800	15:41:43	15:41:11	
N2	Giratoire de Wonche	9,600	20,400	15:43:43	15:43:05	
N2	Beau Soleil	11,800	18,200	15:46:51	15:46:05	
N1	Bretelle Bernard	13,000	11,700	9:28:53	9:30:43	
	PETIT BOURG					
N1	Arnouville TDF	15,700	14,300	15:52:26	15:51:25	
D2	Daubin Ecole	17,000	13,000	15:54:17	15:53:11	
	BAIE MAHAULT					
D2	Carrefour Bergnolle Plaisance	19,200	10,800	15:57:26	15:56:11	
RC	Convenance Lycée	22,400	7,600	16:02:00	16:00:33	
N10	Giratoire Mondong	23,500	6,500	16:03:34	16:02:03	
D32	Giratoire Houelbourg	24,400	5,600	16:04:51	16:03:16	
D32	Voie Verte	26,000	4,000	16:07:09	16:05:27	
	Giratoire Fond Sarail	27,300	2,700	16:09:00	16:07:14	
	Lycée Charles Coeffrein	28,000	2,000	16:10:00	16:08:11	
N2002	Carrefour Trioncelle	29,000	1,000	16:11:26	16:09:33	
N2002	ARRIVEE : Sale Mahault Stade	30,000	0,000	16:12:51	16:10:55	
	ARRIVEE : Baie Mahault Stade	30,000	0,000	16:12:51	16:10:55	Arrivée

Kms H/DEPART 22,000 14:30:00

Samedi 22 Octobre 2016

Baie Mahault ——> Baie Mahault

Femme :CLMi 22,000 km 2 en 2 Minutes

Emmargement : Stade

Nº de Reule	ttinéraires	Kms Parcourus	Kms Restante	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations	
	BAIE MAHAULT						
N2002	Départ Réel : Baie Mahault Stade	0,000	22,000	14:30:00	14:30:00	Départ Réel	
N2002	Giratoire Beau Soleil	1,300	20,700	14:31:54	14:31:49		
RC	Giratoire Budan	3,400	18,600	14:34:59	14:34:45		
D2	Carrefour Vénus	5,200	16,800	14:37:37	14:37:15		
D2	Bonnardel	5,700	16,300	14:38:20	14:37:57		
D2	Carrefour Bonfils	7,100	14,900	14:40:23	14:39:54		
RC	Les Abricots	8,200	13,800	14:42:00	14:41:27		
N2	Giratoire de Wonche	9,600	12,400	14:44:03	14:43:24		
N2	Beau Soleil	11,800	10,200	14:47:16	14:46;28		
N1	Bretelle Bernard	13,000	9,000	14:49:01	14:48:08		
N10	Giratoire Jabrun	14,400	7,600	14:51:04	14:50:06		
N10	Giratoire Mondong	15,700	6,300	14:52:59	14:51:54		
D32	Giratoire Houelbourg	16,400	5,600	14:54:00	14:52:53		
D32	Voie Verte	18,000	4,000	14:56:20	14:55:07		
	Giratoire Fond Sarail	19,300	2,700	14:58:15	14:56:56		
	Lycée Charles Coeffrein	20,000	2,000	14:59:16	14:57:54		
N2002	Carrefour Trioncelle	21,000	1,000	15:00:44	14:59:18		
N2002	ARRIYEE : Bale Mahouit Stade	22,000	0,000	15:02:12	15:00:42		
				T			
<u>.</u>	Arrivée: Stade Baie Mahault	22,000	0,000	15:02:12	15:00:42	Po Arrivés	

Kms H/DEPART
140,000 12:00:00

Dimanche 23 Octobre 2016

Baie Mahault ->Baie Mahault

Homme : 140,000 km 7 Tours

Emmargement :

N° de Route	lt inéraires	Kms Parcourus	Kms Restants	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations	
	BAIE MAHAULT						
N2002	Départ Réel :Baie Mahault Stade	0,000	149,000	12:00:00	12:00:00	Départ Réel	
N2	Giratoire Beau Soleil	1,300	138,700	12:01:54	12: 0 1:49		
N2	Giratoire de Wonche	3,500	136,500	12:05:07	12:04:53		
RC	Les Abricots	5,000	135,000	12:07:19	12:06:59		
D2	Carrefour Beau Fils	6,500	133,500	12:09:31	12:09:04		
D2	Giratoire Calvaire Chapelle	7,300	132,700	12:10:41	12:10:11		
RC	Fontarable	10,100	129,900	12:14:47	12:14:06		
RC	Bragelogne	13,300	126,700	12:19:28	12:18:33		
D2	Carrefour Venus	15,000	125,000	12:21:57	12:20:56		
RC	Budan	15,800	124,200	12:23:07	12:22:03		
N2	Giratoire Beau Soleil	17,400	122,600	12:25:28	12:24:17		
N2	Vélodrome	18,000	122,000	12:26:20	12:25:07		
N2002	Trioncelle	18,700	121,300	12:27:22	12:26:06		
N2002	Pala Mahault Stade 1 èr Tepr	20,160	119,983	12:29:25	12:27:03	RAY GUVERT	
	Date Misheuit Stade 2 Anna Tours	40,260	99,893	12:59:50	12:56:06		
	Bate Michault Stade 3 êms TOURS	50,36°	79,700	13:28:15	13:24:08		
N2002	Sule Mahault Stade 4 Eme TOURS	88,480)	59,660	13:57:40	13:52:11		
	Baje Michault Starie SémeTOURS	109,5%	39,590	14:27:64	14:20:14	RAV FERM	
	Sale Mahault Stade 6 ème TOURS	128,600	19,400	14:56:29	14:48:17		
N2002	ARRIYEE Bole Hahault Stade	140,000	000,0	15:24:53	15:15:21		
D103	ARRIVEE : Baie Mahault Stade	140,000	0,000	15:24:53	15:15:21	Po Arrivée	

Kms H/DEPART 80,400 9:00:00

Dimanche 23 Octobre 2016

Baie-Mahault Baie Mahault

Femme: : 4 Tours 80,400 km

 mai	 -	

N° de Route	ltině raire s	Km9 Parcourus	Kms Restants	Heures de Passage km/H 40	Heures de Passage km/H 42	Observations	
	BAIE-MAHAULT						
N2002	Départ Réel :Bale-Mahault Stade	0,000	80,400	9:00:00	9:00:00	Départ Réel	
N2	Giratoire Beau Soleil	1,300	79,100	9:01:57	9:01:51		
N2	Giratoire de Wonche	3,500	76,900	9:05:15	9:05:00		
RC	Les Abricots	5,000	75,400	9:07:30	9:07:09		
D2	Carrefour Beau Fils	6,000	74,400	9:09:00	9:08:34		
D2	Giratoire Calvaire Chapelle	7,000	73,400	9:10:30	9:10:00		
RC	Fontarable	10,100	70,300	9:15:09	9:14:26		
RC	Bragelogne	12,500	67,900	9:18:45	9:17:51		
D2	Carrefour Vénus	13,300	67,100	9:19:57	9:19:00		
RC	Ralffert	15,000	65,400	9:22:30	9:21:26		
RC	Budan	15,800	64,600	9:23:42	9:22:34		
N2	Giratoire Beau Soleil	17,400	63,000	9:26:06	9:24:51		
N2	Vélodrome	18,000	62,400	9:27:00	9:25:43		
N2002	Trioncelle	18,700	61,700	9:28:03	9:26:43		
N2002	Baie-Mahault 1 ès TOUR	20,00A	ed, (64)	9;36(4)	9:24:23	RAV.QUVER'I	
N20G2	Baie-Mahasit 2 ème TOURS	40,290	40,200	10:00:15	9:57:26		
N2002	Byle-Mahoust Sième TOURS	69,500	10,100	19:30:27	10:26:09	EAV. LURM	
	Belo-Mahauft 4 ème TOURS	80.400	0,000	11:00:36	10:54:51		
	ARRIVEE : Baie-Mahault Stade	80,400	0,000	11:00:36	10:54:51	Po Arrivée	

COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DE LA GUADELOUPE

LISTE DES SIGNALEURS 2016

s. N	NOMS	PRENOMS	DATE DE	N°s PERMIS	ADRESSE	TELEPHONE
			NAISANCE	:		
-	ANDREZE-LOUISON	Kevin	04/07/92	100296200145	Chantilly BAIE MAHAULT	0690.75.20.21
7	ANIECOLE	Georges	23/04/50	760993113127	5 Lot. Beauplan 3 PORT LOUIS	0690.32.41.52
3	BARBIER	Fabiola	01/05/93	110796200176	9 Lot Beaujean La Jaille BAIE MAHAULT	0690.38.86.35
4	BARLAGNE	Honoré	17/05/52	22970 75 96	Mouthier BAIE MAHAULT	0690.35.29.12
ιΩ	BEGARIN	Ludovic	24/12/90	090896200451	Les Galbas SAINTE ROSE	0690.24.62.52
9	BHAKKAN	Lucette	27/08/50	801096200101	Les Mangles PETIT CANAL	0690.34.68.72
7	BILLIONNIERE	Cédric	18/11/87	070996200714	14 Rue Peynier POINTE A PITRE	0690.11.50.10
∞	BISSAINTHE	Denis	12/03/84	030596100366	Rue Schoelcher VIEUX HABITANTS	0690.00.68.75
တ	BLANCUS	Rodrigue	29/05/70	880696100300	N° 801 Daubin PETIT BOURG	0690.632992
10	BLONBOU	Lucienne	15/09/81	030996200106	Rés. Alisé A n° 632 LES ABYMES	0690.69.53.25
11	BONDOT	Christopher	22/04/94	120896200575	Lamarre SAINTE ANNE	0690.97.97.26
12	BONIFACE	Marie-Line	20/02/87	850296100091	Gommiers POINTE NOIRE	0690.97.97.26
13	BOUCAUD	Estelle	19/09/90	100396200982	711 Rés. Les Palétuviers Espérance MORNE A L EAU	0690.31.14.38
14	CAPRE	Marcellin	26/04/56	770396100285	17 Rés, Les Quénettes SAINTE ROSE	0690,00.69.44
15	FRENET	Morane	23/02/94	111296200076	73, Route de Torvertte PETIT BOURG	0690.15.48.99
16	GENDREY	Marie Clotilde	02/03/62	850295320687	40 Rés. Coriande Moreau GOYAVE	0690.72.59.55
17	GONFIER	Jean-Louis	02/06/71	891296200487	Vieux Bourg Route de Babin MORNE A L EAU	0690.23.79.09
18	GRANDISSON	Max	18/01/66	831196100457		0690.48.95.01
19	GRANDISSON	Christian	05/04/59	810596200068	Eucher SAINTE ANNE	0690.76.09.88
20	GUSTARIMAC	Laura	26/05/89	070796200452	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	0690.62.03.94
21	ILARD	Olivier	13/09/75	940496200215	Calvaire SAINTE ANNE	0690.50.16.75
22	JEANNE	Rosan	16/09/55	860796200605		0590.90.35.32
23	JERADON	Françoise Aimé	24/07/74	050296100120	84 Rés. Madras La Boucan SAINTE ROSE	0690.92.74.07
24	JULIENNE	Claircine	99/20/90	850396100437	Rue du 19 Mars 1989 Borel LAMENTIN	0690.54.60.46
55	LAMARRE	Claudy	15/05/60	950196100022	14 Av. P. Lacavé CAPESTERRE BELLE EAU	0690.94.93.81
5 6	LATCHOUMANIN	Eddy	16/09/61	820996200226		0690.43.98.93
27	LERNO	Teddy	4/06/56	800196200072	Richeplaine SAINT FRANCOIS	0690.72.86.67
28	LINDOR	Toussaint Jacques	2/11/46	5067 68 96	Richeplaine SAINTE ANNE	0690.61.91.84
29	LINEL	Nadine	23/07/80	040996200389	Les Jardins de Dalciat n° 3802 Wonche BAIE MAHAULT	0690.14.70.62

CRCG 2016

PREFECTURE

971-2016-10-20-002

Arrêté DAGR BCSR du 20 octobre 2016 portant autorisation d'une course pédestre le 22 octobre 2016 "VOLCANO TRAIL"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 2 0 0CT. 2016

portant autorisation d'une course pédestre le 22 octobre 2016 « VOLCANO TRAIL »

Le préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU la demande formulée le 12 août 2016, par l'association Volcano Trail Soufrière Guadeloupe « VTSG » représenté par son président M. Gérard LOUSTALOT;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Baillif en date du13 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Basse-Terre en date du 22 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Gourbeyre en date du 9 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Claude en date du 19 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Vieux-Fort en date du 18 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 6 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 30 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 29 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur du parc national de la Guadeloupe en date du 19 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional de l'office national des forêts en date du 7 septembre 2016 ;

- VU l'avis favorable du président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe en date du 14 août 2016 ;
- VU la liste de 20 signaleurs fournie par l'organisatrice ;
- VU l'attestation d'assurance ALLIANZ en date du 12 juillet 2016
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'association Volcano Trail Soufrière Guadeloupe « VTSG » représentée par son président M. Gérard LOUSTALOT est autorisée à organiser une course pédestre le 22 octobre 2016 sur le territoire des communes de Baillif, de Basse-Terre, de Gourbeyre, de Saint-Claude et de Vieux-Fort.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (EN ANNEXE)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Les participants et les véhicules accompagnateurs doivent strictement respecter les règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

Les organisateurs doivent se conformer aux réglementations en vigueur du Parc national et de l'Office National des Forêts.

SERVICE D'ORDRE

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

- a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.
- b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

Le responsable du service d'ordre est M. Gérard LOUSTALOT (0690.50.74.08).

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaires aux premiers secours, lesquels sont assurés par les secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1). Ces secours sont dirigés par le Docteur Stéphane BENEZRA présent sur les lieux. La Sarl ST-CLAUDE AMBULANCE encadrera cette manifestation. Les organisateurs doivent s'assurer de la viabilité du parcours auprès des services compétents et vérifier que les moyens en radios et téléphonies soient performants aux points de contrôle afin de pouvoir joindre les secours dans les meilleurs délais et tenir informé en permanence le PC « arrivée » à Saint-Claude.

- ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Cette épreuve ne possède pas l'usage privatif de la chaussée.
- ARTICLE 4: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, la police nationale, par le président de l'association « VTSG » ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
- ARTICLE 5:L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives

ARTICLE 6: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

LE PARC NATIONAL

- ARTICLE 7 : Cette manifestation sportive est un « trail » avec 3 niveaux et distances différents, dont 21,4 kilomètres cumulés sont prévus en cœur de parc.
- Dans le cadre de cette compétition l'organisateur est autorisé à mettre en place les équipements et installations suivants :
 - mettre en place le balisage nécessaire à la compétition sur les itinéraires.

Ces équipements et installations ne devront pas empêcher la circulation des usagers du site. Aucun autre aménagement, ni défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé pour réaliser cette course pédestre.

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- * Respecter l'itinéraire défini et joint à l'arrêté,
- * Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est limité à 600 pour tous les itinéraires cumulés des différentes courses en cœur,
- * Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des participants,
- * Le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et sera posé entre le lundi 10 octobre et le vendredi 21 octobre 2016,
- * À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel ou éléments de balisage mis en place par lui et procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le lundi 7 novembre 2016. Ce nettoyage inclut les déchets et détritus abandonnés par le public, les participants et les membres de l'organisation.

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc National de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis-à-vis de la nature.

- ARTICLE 8 : Les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la zone des Mamelles et de la Soufrière.
- ARTICLE 9 : L'organisateur veillera à ce que les participants, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis-à-vis de la nature.
- ARTICLE 10 : Des agents du Parc National de la Guadeloupe désignés par le chef du Pôle cœur forestier sont chargés d'assurer la surveillance du respect de la réglementation du Parc National de la Guadeloupe par l'organisateur, les participants et les spectateurs de la manifestation.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

- ARTICLE 11 : Les organisateurs s'assureront de l'état des tracés avant l'épreuve surtout en cette période de pluie, certaines peuvent devenir dangereuses. Il n'y aura pas de nettoyage du circuit par l'Office National des Forêts ni avant ni après la compétition.
- ARTICLE 12 : Le balisage permanent est interdit de même que l'utilisation de la peinture. Seule l'utilisation du balisage temporaire de type rubalise est autorisée. Il pourra être posé au maximum 5 jours avant la manifestation et sera retiré dès la fin des courses. Il ne doit pas être fixé avec des pointes sur les arbres.
- ARTICLE 13 : La circulation de tout véhicule à moteur, y compris les quads, est interdite en dehors des routes empierrées ouvertes à la circulation. Elle est également interdite en milieu naturel (pelouse, plage). Aucune création de chemins ne sera tolérée ni aucune dégradation.
 - Les coupes, prélèvement et/ou mutilations de végétaux y sont interdits.
- ARTICLE 14: Un état des lieux sera donc établi de manière contradictoire avant et après la manifestation. À cette fin, l'organisateur voudra bien contacter M. Alain FROIDEVAUX au 0609.49.35.05 et lui indiquer les points prévus pour le ravitaillement des compétiteurs.
- ARTICLE 15: Les autres usagers de la forêt devront être respectés. Une signalisation de la tenue de la manifestation sera faite à leur intention par l'organisateur, en précisant le parcours emprunté. Dès la fin de la manifestation (enlèvement du balisage, de la signalisation et des déchets) devra impérativement être assuré par l'organisateur.

ARTICLE 16 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 17: Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le directeur régional de l'office national des forêts, le président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur.



Basse-Terre, le

2 0 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint Claude sera le 22 octobre 2016 le centre de la 14éme édition du

Volcano Trail.

Comme les années précédentes les départs et arrivées des 4 parcours se déroulent sur la place de la mairie.

La commune de St Claude est chaque année plus impliquée dans l'organisation et le soutien du **Volcano Trail**.

DESCRIPTION DES quatre PARCOURS

1. <u>le Grand Raid</u> : 60 kms et 3500 D+

(Chronométré et donnant un classement final)

Réservé aux traileurs aguerris, cette course toujours aussi technique, prend de la distance. Cette année le départ est donné à 4 Heures du matin

Parcours:

Départ : Place de la Mairie de Saint-Claude

Morne Höuel, plateau Dimba, trace Delgrés, Papaye, Bains chaud de Matouba, haut Matouba, Gué de Saint-Louis, Bologne, littoral Basse-Terre, marina de Rivière Sens, Mon-Caraïbes, Vieux-Fort, Monts-Caraïbes, Gourbeyre, plateau Palmiste, Dugommier, Bassin Bleu, Galion, trace des Poteaux, Citerne, tours de la Soufrière, savane à mulet, pas du Roy, bains jaunes, Beausoleil.

Arrivée : Place de la mairie de Saint-Claude

4 communes traversée : Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre et Vieux-Fort

2. Raid 40: 32 kms et 1700 m D+

(Chronométré et donnant un classement final)

Pour les sportifs randonneurs ou traileurs en forme qui veulent se dépasser sans vivre un enfer, Départ 8 Hoo place de la Mairie.

Parcours:

Départ : Plce de la mairie de Saint-Claude

Morne Höuel, plateau Dimba, trace Delgrés, Papaye, bains chaud de Matouba, haut Matouba, gué de Saint-Louis, saut d'eau du Matouba, Saint-Claude Mairie.

Université Choisy, Parnasse, Dugommier, Bassin Bleu, Galion, trace des Poteaux, Citerne, tours de la Soufrière, savane à Mulet, pas du Roy, Bains Jaunes, Beausoleil.

Arrivée : place de la mairie de Saint-Claude

Communes traversées : Saint-Claude, Gourbeyre

3 Raid 15: 14 kms et 600 m D+

Pour ceux qui veulent découvrir le trail dans un esprit de compétition.

Parcours:

Départ : place de la mairie de Saint-Claude

Morne Höuel, plateau Dimba, trace Delgrés, papaye, bains chaud de Matouba, haut Matouba, gué de Saint-Louis, saut d'eau du Matouba.

Arrivée : Place de la mairie de Saint-Claude.

4 Ti-Raid: 8 kms et 300 m D+

Pour tout ceux qui souhaitent découvrir cette activité de course en montagne, seul, en famille ou avec vos enfants (à partir de 12 ans avec un adulte qui reste à ses cotés). Le but est plus de réussir à boucler les 8 km.

Beau parcours entre culture et foret tropicale.

Départ 10 H30 place de la Mairie.

Ravitaillement au carbet de Beausoleil

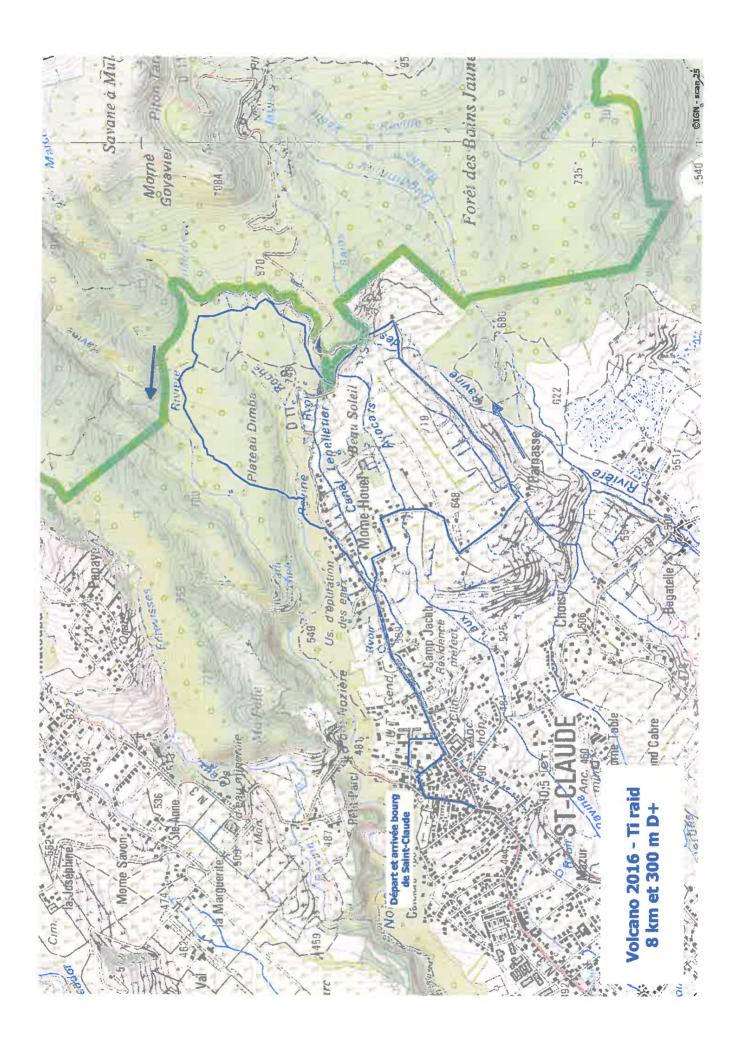
Parcours:

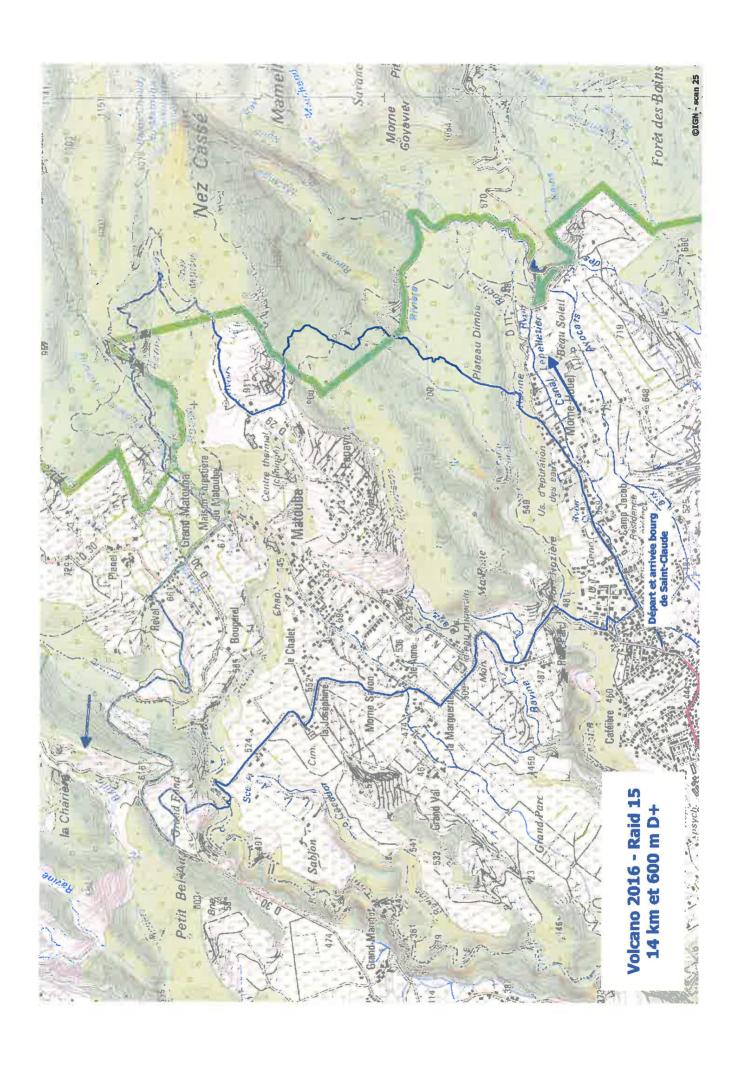
Départ : Place de la mairie de Saint-Claude

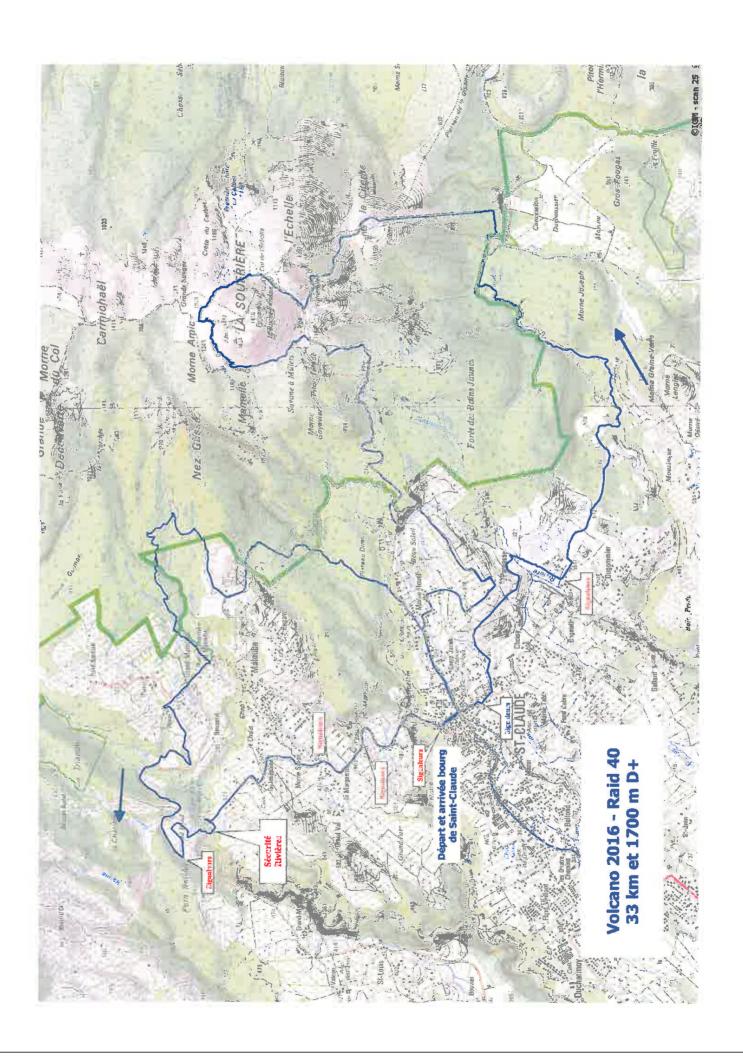
Morne Höuel, plateau Dimba, trace Délgrés, canal le pelletier, Beausoleil,

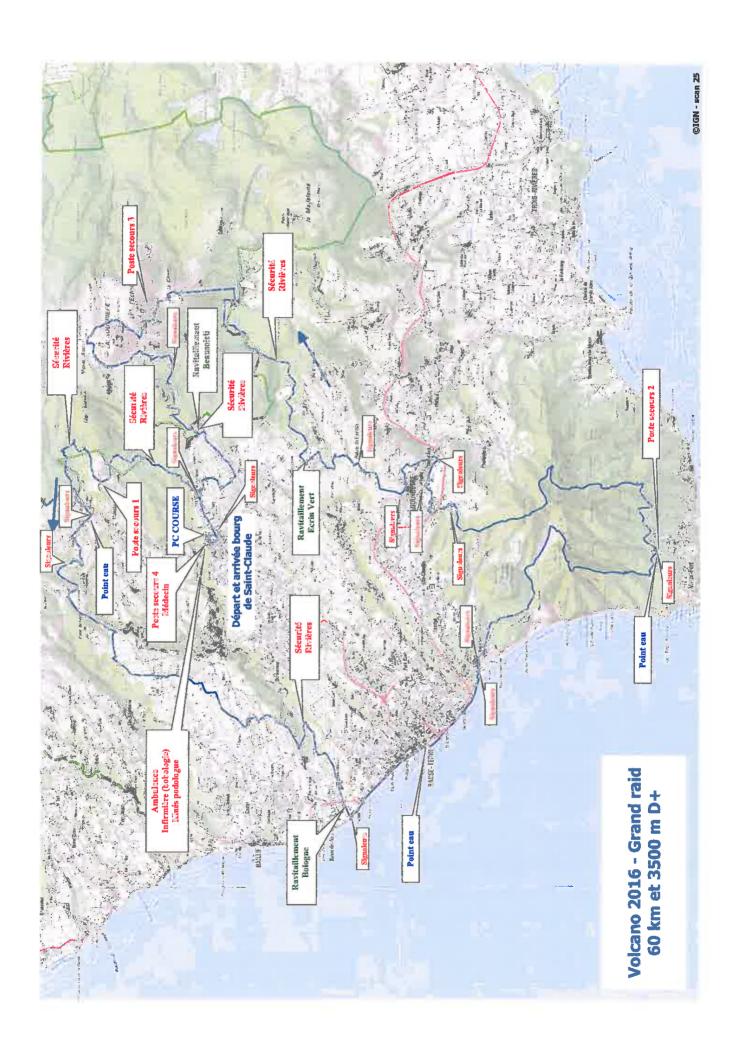
parnasse.

Arrivée : Place de la mairie de Saint-Claude









LISTE DES SIGNALEURS

_		_	_	_	T	т —		_	_	_	_	1	_	_	1			_	_	1			_
ADRESSE		Impasse des Gardénias Choisy SAINT CLAUDE	Caféière Chemin Potier DESHAIES	Cité l'Enclos - 3, Rue Milton Delannay VIEUX FORT	Duché Rue du Foyer Villange BOUILLANTE	Circonvalation SAINTE ROSE	S/C M. Max MANE - Surgy SAINTE ANNE	20 Rés, Les Salines Bât 2 Bellevue LE GOSIER	S/C M. Max MANE - Surgy SAINTE ANNE	Ruelle Denis Carrière VIEUX FORT	4032 Rte de Grande Savane Cabout PETIT BOURG	1922 Rte Mathurin LE GOSIER	48, Rés. Les Palétuviers Moudong BAIE MAHAULT	Rés, Les Palétuviers Bât 148 BAIE MAHAULT	Rue du Plan Incliné Cambrefort CAPETERRE B/Eau	48, Rue des Palétuviers BAIE MAHAULT		Rue du Plan Incliné Cambrefort CAPETERRE B/Eau	Rue Eugène Tramontin SAINT CLAUDE	Cité des Frairs Unis Dunoyer GOSIER		Impasse des Gardénias Choisy SAINT CLAUDE	Impasse des Grenadiers BAIE MAHAULT
N°s PERMIS		771138110468	296100087	990296100298	915931 70 26	820496100147	830249105487	880350410442	860430210551	781096100398	811156300592	751025110321	110696200547	781159535754	750931310738	780708100201		317101692 71 31	23585 62 96	901096200338		890810310120	830993220755
DATE DE	NAISSANCE	09/08/29	24/01/56	23/05/73	17/03/47	01/10/47	19/04/64	25/04/70	13/12/65	21/04/58	24.12.1963	09/04/1957	24/01/95	22/12/1960	17/06/51	25/08/59		28/04/45	23/07/43	10/06/61		13/03/71	10/11/65
TELEPHONE		0590 99 34 73	0690.42.53.82	0590 92 03 28	0690.48.53.95	0690.55.80.48	0690 73 74 00		0690 31 22 00	0690.61.67.53	0690.63.21.96			0690.58.58.09	0690.99.17.51			0690.95.36.84	0690.65.66.13	0690.54.78.52		0590 81 87 15	
PRENOMS		Eric	Rodolphe	Teddy	Paul	René	Valérie	Laurent	Xavier	Jean Claude	Isabelle	Dominique	Charlotte	Olivier	Béatrice	Sylvie		Fred	Raymond	Jocelyne		Laurence	Emmanuel
NOMS		BARRET	BOUCLIER	BOURGEOIS	BRUN	COUDRIEU	DEAUCOURT	FRANTZ	LEYNAUD	MACHARES	MARZIN	MICHEL	RIGAUX	RIGAUX	ROUSSEAU	SINGERY Epse	RIGAUX	SIOUSSARAM	TAMAS	TESSIERES Epse	FRAIR	VAILLOT	VESCHAMBRE
Nos		-	7	က	4	ß	9	7	œ	တ	10	1	12	13	14	15		16	17	<u>8</u>		19	70

VOLCANO TRAIL_2016